

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DIE (Dauphine Isolation Environnement)

10 rue Chastagnier
BP 266
26206 Montélimar

Références : 0003106919/2024/70

Code AIOT : 0003106919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement DIE (Dauphine Isolation Environnement) implanté 19 Avenue Jules DUFAURE 17100 Saintes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIE (Dauphine Isolation Environnement)
- 19 Avenue Jules DUFAURE 17100 Saintes
- Code AIOT : 0003106919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dauphine Isolation Environnement (DIE) exploite un site de curage, désamiantage et

démantèlement de véhicules ferroviaires radiés sur la commune de Saintes. Les voitures rentrent sur site après des premières opérations de dépollution effectuées sur un autre site par SNCF réseau. Elles entrent alors dans la zone de curage vert au sein de laquelle des opérations de démontage (hors zone susceptible de contenir de l'amiante) sont réalisées. Puis les opérations de désamiantage sont exclusivement effectuées au sein de la zone de curage rouge. Une fois dépolluées de tout amiante, les voitures sont cisailées et découpées. DIE démantèle ainsi les voitures de la SNCF qui ne circulent plus sur les voies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des dispositifs prévus dans le dossier et par la réglementation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
6	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite d'inspection a eu lieu en 2022 mais le site n'était pas encore dans sa phase d'exploitation. La mise en service des installations a été effectuée début 2023. Le jour de la visite, 268 voitures ont été démantelées. Après un contrôle statistique de la traçabilité des opérations de démantèlement menées par DIE, il est proposé la mise en place d'actions d'amélioration. Les prescriptions contrôlées ne font pas l'objet de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. Cette disposition de l'arrêté ministériel a été aménagée par l'arrêté d'enregistrement. L'article 10 modifié prévoit ainsi les conditions de stockage avant entrée sur le site. L'exploitant précise qu'une lettre de voiture accompagne chaque voiture qui arrive sur la zone de triage d'attente. Dès lors, après une inspection visuelle de la voiture et sur la base des opérations de dépollution effectuées en amont, l'exploitant fait entrer les voitures dans la zone de curage vert (étanche).
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre la procédure correspondante. L'exploitant n'a pas transmis cette procédure. Néanmoins, le jour de la visite un contrôle statistique sur 2 voitures en particulier a permis de vérifier la mise en œuvre d'une procédure d'accueil et de traçabilité des opérations de désamiantage. Un logigramme de réception a été consulté par l'inspection (PJ19 du dossier de sécurité). Il est complété par des modes opératoires pour chaque partie d'opérations menées sur les voitures. L'inspection n'a pas pu consulter ces modes opératoires. → Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces modes opératoires sous 1 mois Néanmoins, l'exploitant précise les différentes étapes de réception d'une voiture : 1- Vérification préalable de l'ATS (Ordre de radiation de la SCNF) qui démontre que la voiture a été dépolluée sur le site de SCNF Réseau puis réception de la rame complète dans l'enceinte du site de DIE. Attribution d'un numéro interne individuel par voiture avec inscription au journal de chantier. 2- Vérification de l'ordre de service (différent de la référence ATS). Ce document est une autorisation de toucher le matériel et de démarrer les opérations de démantèlement. Un contrôle visuel est effectué par DIE et donne lieu à un rapport pour valider le démarrage de la prise en charge. 3- Réalisation des opérations de curage vert dont valorisation matière à l'exception de la laine de verre. L'inspection a consulté à ce titre la valorisation matière de la voiture 268. Ainsi sur les 35 tonnes de la voiture, 27 sont constituées d'acier, d'inox, d'aluminium, de bois et de verre. 4- Une fois les opérations de curage vert effectuées, les opérations de curage rouge (présence d'amiante) peuvent commencer dans la zone prévue à cet effet. L'opération finale de cisailage est effectuée sur une zone dédiée à l'extérieur des bâtiments. Chaque étape fait l'objet d'un point de passage : Fin de préparation/Curage vert/Curage rouge, et est formalisée dans un fichier de suivi informatisé. → Il est demandé à l'exploitant de transmettre pour la voiture 268 l'ensemble des étapes attestant du déroulement des opérations jusqu'aux opérations de cisailage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Lors de la visite précédente, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la réhausse de la clôture sur la zone de découpage et cisailage. L'inspection a constaté la mise en œuvre de la réhausse de la clôture (à une hauteur de 2,5 mètres). Les bâches occultantes mises en place par l'exploitant ont subi une dégradation et ne jouent plus leur rôle d'écran visuel par endroit. → Il est demandé à l'exploitant de procéder dans un délai d'un mois à la réfection des bâches. Il transmet les éléments photographiques attestant de la bonne réalisation de cette opération à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sous-traitants et prestataires
Prescription contrôlée : Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Lors de la visite du 14 décembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un exemplaire du plan de prévention avec l'entreprise SIRMET. → Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ses détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les justificatifs de conformité ont pu être présentés par l'exploitant ainsi que le premier contrôle annuel SSI réalisé par DEKRA (14/11/2023) référencé E36508322301R001. L'exploitant a indiqué en complément que le contrôle des installations électriques serait réalisé le 17/11/2023. Le jour de la visite, une détection incendie s'est déclenchée au sein de l'atelier de curage vert. L'évacuation du bâtiment a été mise en œuvre. Tous les collaborateurs se sont rassemblés au point de regroupement prévu pendant qu'une personne établissait la levée de doute. La récente tempête a dégradé la toiture et laissé une ouverture suffisante pour permettre à un pigeon de revenir occuper les lieux et nicher à proximité immédiate du capteur. → Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des installations électriques et le cas échéant, le plan d'action associé. → Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 2 mois à la réparation de la toiture afin d'éviter de nouveaux déclenchements intempestifs de l'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les justificatifs de l'entretien de son séparateur hydrocarbure. Il a été réalisé par la société LAFONT en date du 31/10/2023 sous la référence n°31481. L'exploitant indique qu'une demande d'analyse de contrôle des boues a été effectuée auprès d'ORTEC à réception. Toutefois l'exploitant ne peut justifier du respect des valeurs limites en sortie du séparateur.

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs au respect des valeurs limites en sortie du séparateur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection a choisi de remonter le parcours de la voiture 170. L'exploitant a établi un fichier informatisé de suivi des véhicules. Il saisit dans cet outil les différentes dates correspondantes aux phases décrites dans les constats du point de contrôle n°1. Ainsi, il a pu être constaté que la valorisation matière pour cette voiture a été de 31,910 tonnes. La fin du curage vert a été réalisé le 20/01/2023, son désamiantage le 25/01 et son ferrailage le 31/01/2023. L'exploitant précise que le numéro d'ordre d'exécution est saisi manuellement dans le fichier et comporte une référence de BSD Amiante correspondante.

→ Afin de compléter les informations de ce fichier, il pourrait être utile d'ajouter la vérification ATS et le numéro correspondant.

Type de suites proposées : Sans suite